



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté N° 2021-252 du 3 novembre 2021  
portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN),  
aléa cyclonique (submersion marine et choc mécanique des vagues)  
de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin**

Le représentant de l'État dans les collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles, L. 562-1 à L. 562-8-1 et les articles R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin notamment les articles 11-1, 11-5, 13-2, 13-37 et 46-21 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles R. 862-1 à R. 862-9 ;
- Vu** le code des assurances notamment l'article L. 125-1 alinéa 3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE , en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-157 du 12 mars 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-218 du 6 août 2019 portant application par anticipation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-191 du 25 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire au titre des articles L. 123-14, R. 123-9 à R. 123-12 et R. 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin présentée par la DEAL Guadeloupe, Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis du conseil exécutif en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial du 27 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission d'enquête, en date du 25 octobre 2021 au projet soumis à l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 13 septembre 2021 au 27 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant que la connaissance de nouvelles données sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin justifie la révision du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La révision de l'aléa cyclonique (submersion marine et choc mécanique des vagues) du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est approuvée.

**Article 2** - Le plan de prévention des risques naturels annexé au présent arrêté comporte les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le règlement ;
- une carte de l'aléa cyclonique (submersion marine et choc mécanique des vagues) révisé ;
- une carte du plan de zonage réglementaire.

**Article 3** - En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il est annexé au document d'urbanisme par le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin conformément à l'article 13-37 du code de l'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification à l'hôtel de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Le président de la collectivité établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Une mention informant de l'approbation du PPRN de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est insérée dans un journal diffusé sur le territoire.

**Article 5** - Cette révision approuvée du plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenue à la disposition du public aux jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à l'hôtel de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin : il est publié sur le site internet <http://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/> et au sein de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (DEAL de la Guadeloupe – UT SBSM).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

 Le Préfet,  
Serge GOUTEYRON

03 NOV. 2021

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*